

pct/wg/16/4

Original : anglais

date : 12 janvier 2023

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**

**Genève, 6 – 8 février 2023**

Service de transfert de taxes de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le service de transfert de taxes de l’OMPI (ci‑après dénommé “service”) est utilisé pour la plupart des transferts de taxes entre offices[[1]](#footnote-2) lorsqu’une taxe est perçue par un office au profit d’un autre office. Ce service a apporté des avantages considérables aux offices participants. Afin de permettre une pleine participation, ce document présente des propositions visant à supprimer les obstacles juridiques qui entravent encore l’utilisation du service.

# Rappel

1. Le service a officiellement commencé à fonctionner pour les besoins du PCT en juillet 2020 après un essai concluant avec un certain nombre d’offices nationaux et d’offices régionaux. Conformément à la règle 96.2 et à l’annexe G des instructions administratives, il permet aux paiements effectués auprès d’un office au profit d’un second office d’être transférés par l’intermédiaire du Bureau international. Les principales taxes actuellement concernées sont :
	1. les taxes internationales de dépôt payées aux offices récepteurs au profit du Bureau international;
	2. les taxes de recherche payées aux offices récepteurs au profit d’autres offices agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale; et
	3. les taxes de traitement payées aux administrations chargées de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international.
2. Ce service est particulièrement utile pour les offices récepteurs qui ont désigné plusieurs administrations chargées de la recherche internationale comme étant compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de leur office, et pour les administrations chargées de la recherche internationale qui sont compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de plusieurs offices récepteurs. En outre, elle simplifie les démarches de toutes les parties puisque chaque office récepteur doit effectuer des paiements auprès du Bureau international et qu’une administration chargée de la recherche internationale peut recevoir des paiements d’une seule source plutôt que de plusieurs offices récepteurs distincts. Les offices qui utilisent ce service doivent ainsi uniquement transférer des fonds au Bureau international et les recevoir de celui‑ci.
3. Pour encore plus de simplicité, les paiements peuvent être consolidés et “compensés”, ce qui permet de regrouper en une seule transaction tous les transferts de taxes requis pour un mois concernant un office donné. Toutes les sommes que le Bureau international serait tenu de transférer à un office (indépendamment du nombre d’autres offices ayant effectué des paiements au Bureau international au profit de cet office) seraient soustraites des sommes que l’office serait tenu de transférer au Bureau international, ce qui donnerait un montant net à transférer depuis ou vers le Bureau international. Toutefois, cela n’est pas obligatoire; les transferts peuvent être effectués sous forme de paiements distincts par partie (l’autre office auquel ou duquel les taxes sont transférées) et par objet (séparation des taxes internationales de dépôt, des taxes de recherche et des taxes de traitement) lorsque la pratique de l’office ou la réglementation financière nationale l’exige.

# Utilisation obligatoire du Service de transfert de taxes de l’OMPI

1. Certains offices ne peuvent adhérer au service, car leur règlement financier interdit les paiements par un intermédiaire. Il est entendu qu’une modification du règlement d’exécution du PCT tendant à exiger le transfert des taxes au Bureau international (autres que les taxes qu’un office reçoit à son propre profit) permettra à ces offices d’adhérer au service.
2. À cette fin, il est proposé de modifier la règle 96.2.c) afin de préciser que toutes les taxes perçues par un office (autre que le Bureau international) au profit d’un autre office doivent être transférées au Bureau international, sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites au paragraphe 10.
3. La règle 16.1.e) serait supprimée, car elle ne serait plus nécessaire une fois que l’utilisation du service deviendrait obligatoire. Le Bureau international paie les taxes de recherche par l’intermédiaire du service aux administrations chargées de la recherche internationale dans la monnaie fixée. Par conséquent, lorsque toutes les taxes de recherche sont payées par l’intermédiaire du service, il ne peut plus y avoir de variations dans les montants reçus par l’administration en raison des variations des taux de change entre la monnaie prescrite et la monnaie fixée.
4. L’annexe du présent document contient les projets de modifications à apporter au règlement d’exécution du PCT pour réaliser ce changement.
5. La même proposition a été examinée par le Groupe de travail du PCT à sa quinzième session (voir l’annexe I du document PCT/WG/15/17). Les délibérations relatives à cette proposition sont résumées aux paragraphes 29 et 30 du document PCT/WG/15/19 comme suit :

“29. Les délégations ont exprimé leur satisfaction à l’égard du service de transfert de taxes de l’OMPI, s’agissant notamment des avantages apportés par l’amélioration de l’efficacité administrative. La plupart des délégations ont largement appuyé la première proposition contenue dans l’annexe I, visant à rendre obligatoire l’utilisation du service pour le transfert des taxes perçues par un office au profit d’un autre office. Une délégation a indiqué qu’elle souhaitait que les propositions aillent plus loin, afin de garantir que les administrations chargées de la recherche internationale puissent s’appuyer en toute sécurité sur les transferts effectués durant le mois suivant la transmission d’une copie de recherche. Néanmoins, certaines délégations n’avaient pas eu le temps de mener à bien les consultations et l’analyse. En outre, d’autres délégations ont estimé que le fait que les offices soient libres de choisir d’utiliser le service constituait une partie importante des arrangements actuels, et ont suggéré que l’utilisation obligatoire du service n’était peut‑être pas compatible avec les législations nationales, ou qu’il pourrait être difficile pour les offices de modifier leurs systèmes financiers en temps utile pour répondre aux nouvelles exigences.

“30. Le Secrétariat a précisé que la proposition concernait uniquement les taxes perçues par un office au profit d’un autre office et qu’elle n’entraînerait aucune modification pour les offices qui participaient déjà au service de transfert de taxes. Il comprenait que les offices qui ne participaient actuellement pas au système n’étaient pas opposés au principe d’une participation, mais en étaient empêchés par le fait que, selon les règles, les taxes devaient être transférées à l’office bénéficiaire (en général, l’administration chargée de la recherche internationale), et que la règle 96.2.c) actuelle ne constituait pas une base juridique suffisante pour effectuer un paiement auprès du Bureau international. Il était entendu que l’introduction d’une disposition expresse, dans le règlement d’exécution, selon laquelle les taxes devaient être transférées au Bureau international devrait venir à bout de cette difficulté.”

1. Le Bureau international suggère de répondre à ces préoccupations en prévoyant la possibilité de variations dans des cas exceptionnels. Le projet de règle 96.2.c) prévoit donc la possibilité de conclure des accords entre un office percepteur et le Bureau international pour s’écarter des procédures normales. Ces accords pourraient couvrir des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque l’utilisation du service devient impossible pour un office mais qu’une autre solution est possible, ou des situations inhabituelles telles que la désignation provisoire d’une administration chargée de la recherche internationale par un office récepteur à titre d’essai. Tout accord de ce type serait conclu en consultation avec l’office bénéficiaire concerné et tiendrait compte de questions telles que celles couvertes par l’actuelle règle 16.1.e) (pour que l’administration chargée de la recherche internationale reçoive la valeur totale de la taxe en fonction de la monnaie fixée).

# Paiement centralisé

1. Le document PCT/WG/15/17 contenait également un projet de modification du règlement d’exécution du PCT indiquant comment un système de paiement centralisé pourrait être mis en œuvre. Cette question, actuellement à l’étude, fera l’objet de propositions plus détaillées et de projets pilotes à petite échelle. Les résultats et d’éventuelles propositions concrètes seront présentés au groupe de travail lors d’une session ultérieure.
2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énoncées dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT
concernant l’utilisation obligatoire du Service de transfert de taxes de l’OMPI[[2]](#footnote-3)

Table des matières

Règle 16 – Taxe de recherche 2

16.1   *Droit de demander une taxe* 2

16.2 et 16.3   *[Sans changement]* 2

Règle 45*bis –*  Recherches internationales supplémentaires 3

45*bis*.1 et 2   *[Sans changement]* 3

45*bis*.3   *Taxe de recherche supplémentaire* 3

45*bis*.4 à 9   *[Sans changement]* 3

Règle 96 – Barème de taxes; perception et transfert de taxes 4

96.1   *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution* 4

96.2   *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes* 4

Règle 16 –
Taxe de recherche

16.1   *Droit de demander une taxe*

 a) à d)  *[Sans changement]*

 e)  Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l’alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

 f)  *[Sans changement]*

16.2 et 16.3   *[Sans changement]*

Règle 45*bis –*
Recherches internationales supplémentaires

45*bis*.1 et 2   *[Sans changement]*

45*bis*.3   *Taxe de recherche supplémentaire*

a)  *[Sans changement]*  Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d’une taxe (“taxe de recherche supplémentaire”) pour la réalisation de cette recherche.

b)  La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à ed) s’appliquent *mutatis mutandis*.

c) à e)  *[Sans changement]*

45*bis*.4 à 9   *[Sans changement]*

Règle 96 –
Barème de taxes; perception et transfert de taxes

96.1   *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution*

 *[Sans changement]*  Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d’exécution et qui en fait partie intégrante.

96.2   *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes*

 a)  *[Sans changement]*  Aux fins de la présente règle, le terme “office” s’entend de l’office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur), de l’administration chargée de la recherche internationale, d’une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou du Bureau international.

 b)  *[Sans changement]*  Lorsque, en vertu du présent règlement d’exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office (“office percepteur”) au profit d’un autre office (“office bénéficiaire”), l’office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l’office bénéficiaire procède comme s’il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l’office percepteur.

c)  L’office percepteur, s’il ne s’agit pas du Bureau international, transfère au Bureau internationalà l’office bénéficiaire les taxes perçues auà son profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire conformément aux instructions administratives, à moins que l’office percepteur et le Bureau international acceptent que ces taxes soient transférées à l’office bénéficiaire par un autre moyen.

 d)  Le Bureau international transfère les taxes reçues de ce dernier au profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire à cet office dans la monnaie fixée conformément aux instructions administratives.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Dans le présent document, on entend par “offices” les offices nationaux et les organisations intergouvernementales chargés du traitement dans la phase internationale, notamment les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations internationales chargées de l’examen préliminaire international et le Bureau international. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)